

## **ECTHR\_CHAMBER 15211/89 vom 15. November 1996**

Ecthr Chamber, 1996-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_15211\\_89](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_15211_89)

FR: ECTHR\_CHAMBER 15211/89 du 15 novembre 1996

IT: ECTHR\_CHAMBER 15211/89 del 15 novembre 1996

### **Regeste**

Exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement des voies de recours internes);Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes);Violation de l'art. 8;Violation de l'art. 13;Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b;Dommage matériel - demande rejetée;Préjudice moral - constat de violation suffisant;Frais et dépens - demande rejetée; Violation: 8;13

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Le Gouvernement excipe, comme déjà devant la Commission, du non-épuisement des voies de recours internes: le requérant n'aurait contesté les mesures litigieuses ni devant le juge de l'application des peines ni devant les tribunaux administratifs régionaux. Comme ce moyen porte aussi sur le fond du grief tiré de l'article 13 (art. 13), la Cour le joint au fond (paragraphe 41 ci-dessous). II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION (Art. 8)

#### **E. 26**

Selon le requérant le contrôle des lettres en question a violé l'article 8 de la Convention (art. 8), ainsi libellé: "1. Toute personne a droit au respect (...) de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

#### **E. 27**

Le Gouvernement conteste cette thèse, tandis que la Commission y souscrit.

#### **E. 28**

De toute évidence, il y a eu "ingérence d'une autorité publique" dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance - en l'espèce avec son avocat -, garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1). Du reste, nul ne le conteste. Pareille ingérence méconnaît ce texte sauf si, "prévue par la loi", elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 (art. 8-2) et, de plus, est "nécessaire, dans une société démocratique", pour les atteindre (voir les arrêts Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A n o 61, p. 32, par. 84, Kruslin c. France du 24 avril 1990, série A n o 176-A, p. 20, par. 26, Huvig c. France du 24 avril 1990, série A n o 176-B, p. 52, par. 25, et Campbell c. Royaume-Uni du 25 mars 1992, série A n o 233, p. 16, par. 34). A. "Prévue par la loi"

**E. 29**

Selon le Gouvernement, l'article 18 de la loi n o 354 du 26 juillet 1975 ("la loi n o 354"), qui prévoit la possibilité de soumettre à contrôle la correspondance d'un détenu, est conforme à la jurisprudence de la Cour: le pouvoir d'ordonner une telle mesure est confié à l'autorité judiciaire - indépendante et impartiale - avec l'obligation précise de motiver la décision, ce qui exclurait l'arbitraire.

**E. 30**

Le requérant rejette cette thèse en soutenant que, s'il est vrai que la censure de la correspondance est prévue par le droit interne, la disposition en question ne précise pas les cas et les limites dans lesquels une telle mesure peut être adoptée.

**E. 31**

Quant à la Commission, même si elle doute que le libellé de la loi n o 354 corresponde aux exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention (art. 8-2), elle ne juge pas nécessaire de trancher la question dans son rapport car de toute façon les mesures litigieuses seraient contraires à l'article 8 (art. 8) à d'autres égards.

**E. 32**

La Cour rappelle que si une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en principe en fixer la portée, il est impossible d'arriver à une certitude absolue dans sa rédaction, une rigidité excessive du texte étant le probable résultat d'un tel souci de certitude (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Silver* et autres précité, p. 33, par. 88). En l'occurrence, toutefois, la loi n o 354 laisse aux autorités une trop grande latitude: elle se borne notamment à identifier la catégorie de personnes dont la correspondance "peut être soumise à contrôle" et la juridiction compétente, sans s'intéresser à la durée de la mesure ni aux raisons pouvant la justifier. Les lacunes de l'article 18 de ladite loi militent pour le rejet de l'argument du Gouvernement.

**E. 33**

En résumé, la loi italienne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, de sorte que M. Diana n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (arrêt *Kruslin* précité, pp. 24 et 25, par. 36). Il y a donc eu violation de l'article 8 (art. 8). B. Finalité et nécessité de l'ingérence

**E. 34**

Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2). III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 3 b) DE LA CONVENTION (Art. 6-3-b)

**E. 35**

Le requérant se plaint aussi d'une violation de son droit de se défendre et de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il invoque l'article 6 par. 3 b) de la Convention (art. 6-3-b), aux termes duquel "3. Tout accusé a droit notamment à: (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; (...)"

**E. 36**

Selon le Gouvernement, l'ouverture et la lecture des lettres dont il s'agit n'ont pas porté préjudice à la défense de l'intéressé, qui aurait toujours gardé la possibilité de s'entretenir avec son avocat dans le parloir sous le simple contrôle visuel d'un gardien.

#### **E. 37**

M. Diana dénonce le caractère purement théorique de la confidentialité des entretiens puisque le gardien serait souvent en mesure de capter les conversations. En outre, ses transferts de la prison de Milan à celles de Palmi, puis Ascoli Piceno, distantes respectivement de 1 000 et 600 kilomètres de Milan, siège du cabinet de son défenseur, auraient davantage entravé l'exercice du droit garanti par l'article 6 par. 3 (art. 6-3).

#### **E. 38**

A l'instar du délégué de la Commission, la Cour considère que les observations déposées au greffe par le conseil de l'intéressé ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion figurant au paragraphe 40 du rapport, selon laquelle ce grief ne doit pas être examiné séparément, mais doit plutôt passer pour absorbé par celui relatif à l'article 8 (art. 8). IV. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION (Art. 13)

#### **E. 39**

Le requérant dénonce l'absence en droit italien d'un recours effectif contre les décisions du juge de l'application des peines ordonnant le contrôle de sa correspondance. Il allègue la violation de l'article 13 de la Convention (art. 13), ainsi libellé: "Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

#### **E. 40**

Le Gouvernement considère ce grief non fondé. Il s'appuie d'abord sur la possibilité d'adresser au juge de l'application des peines un recours gracieux et souligne le caractère juridictionnel de la mesure de censure prévue par l'article 18 de la loi n° 354, qui réserve à l'autorité judiciaire le pouvoir de soumettre à contrôle la correspondance d'un détenu. En soustrayant à l'Administration un domaine aussi sensible, le législateur italien a voulu entourer la matière des garanties d'indépendance et d'impartialité. L'approche trop formelle de la Commission au sujet de l'effectivité du droit garanti par l'article 13 (art. 13), lequel n'exige pas que l'"instance nationale" appartienne à l'ordre judiciaire, méconnaîtrait la portée de la loi en question. A défaut d'admettre cette thèse, il faudrait donner à la mesure de censure la qualification d'"acte administratif émis par" le juge de l'application des peines "dans le cadre des fonctions inhérentes à la surveillance des établissements pénitentiaires". En interprétant la jurisprudence de la Cour de cassation, qui exclut tout recours en cassation ou devant une juridiction pénale autre que le juge de l'application des peines, le Gouvernement affirme qu'il est possible de s'adresser aux tribunaux administratifs régionaux pour contester les mesures litigieuses.

#### **E. 41**

Selon la Cour, le recours gracieux au juge de l'application des peines ne saurait passer pour un recours effectif au sens de l'article 13 (art. 13) car ledit magistrat est appelé à réexaminer le bien-fondé d'un acte qu'il a pris lui-même, d'ailleurs en l'absence de toute procédure contradictoire. Le prétendu caractère juridictionnel des décisions litigieuses découlant de la nature de l'autorité pouvant les adopter ne résiste pas non plus à la critique: le juge de

l'application des peines de Macerata, en réponse à une demande de mainlevée de l'avocat de M. Diana, crut nécessaire d'adresser une question d'interprétation de la loi n o 354 à la direction générale des instituts de prévention et de peine - une autorité administrative donc - sur la légitimité du contrôle des rapports épistolaires entre un détenu et son conseil (paragraphe 13 ci-dessus). Quant au troisième argument, il y a lieu de procéder à un double constat. D'une part, la Cour de cassation a affirmé que le droit italien ne prévoit pas de voies de recours à l'égard des décisions ordonnant le contrôle de la correspondance des détenus (paragraphe 21 ci-dessus). D'autre part, aucun jugement de tribunal administratif régional ne semble avoir été rendu à ce jour sur la matière. Partant, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement et estime qu'il y a eu violation de l'article 13 (art. 13). V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (Art. 50)

#### **E. 42**

Aux termes de l'article 50 de la Convention (art. 50), "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." A. Dommage

#### **E. 43**

M. Diana sollicite sans la chiffrer ni la préciser une satisfaction équitable pour les préjudices qu'il aurait subis.

#### **E. 44**

La Cour estime que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un dommage matériel. Quant au tort moral, elle considère, avec le Gouvernement et le délégué de la Commission, que dans les circonstances de l'affaire le simple constat de violation de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante de ce chef. B. Frais et dépens

#### **E. 45**

Le requérant réclame le remboursement des frais et dépens supportés devant les organes de la Convention, mais laisse à la Cour le soin d'en déterminer le montant.

#### **E. 46**

Le Gouvernement s'en remet également à la Cour. Quant au délégué de la Commission, il se borne à souligner que l'intéressé n'a pas formulé de demande précise et étayée par des justificatifs.

#### **E. 47**

La Cour relève que M. Diana n'a présenté aucune note de frais et honoraires, ni avant ni pendant l'audience du 23 mai 1996. Dans ces conditions, elle rejette sa demande.